LOI

Qui accorde provisoirement au Ministre de la Marine une somme de Trois millions trois cent vingt-un mille neuf cent quatre-vingt-treize livres dix-sept-sous, pour frais d'armement & autres y relatifs.

Donnee à Paris, le 12 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale du 6 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son Comité de Marine, décrète qu'il sera mis à la disposition du Ministre de ce Département :

1°. La somme d'un Million soixante-sept mille livres pour la dépense du mois de Novembre, de l'armement décrété le 13 Juin.

2°. La somme de Treize cent huit mille deux cent quatre-vingt-quatorze livres six sous huit deniers, pour la dépense du même mois de Novembre, de l'armement décrété le 4 Septembre.

3°. La somme de Cent quatre-vingt-neuf mille sept cent trente-cinq livres deux sous trois deniers, pour huit mois d'augmentation de solde accordée aux Troupes de la Marine, à compter du 1er. Mai dernier.

4°. La somme de Cent dix-sept mille huit cent soixante-cinq livres

treize ſous un denier, pour la dépenſe des Députés de la Marine à la Fédération générale.

5°. La ſomme de Cent quatre-vingt-quinze mille cent livres, pour l'augmentation des dépenſes occaſionnées par l'armement en guerre des Vaiſſeaux deſtinés pour les ſtations des Iles d'Amérique.

6°. La ſomme de Cent quarante-quatre mille deux cent douze livres un ſou huit deniers, pour les dépenſes faites pour le détachement du Régiment de la Guadeloupe, arrivé de Tabago au Havre, & les envois extraordinaires ordonnés pour cette Colonie.

7°. La ſomme de Deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille ſept cent quatre-vingt-ſix livres treize ſous quatre deniers, pour huit mois d'augmentation de ſolde accordée aux Troupes des Colonies, à compter du 1er. Mai dernier.

Décrète que ces différentes ſommes formant celle de Trois millions trois cent vingt-un mille neuf cent quatre-vingt-treize livres dix-ſept ſous, ne ſont que proviſoirement accordées, & ſans entendre rien préjuger ſur les états de frais d'armemens, & autres dépenſes préſentées par le Département de la Marine.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le douzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, de l'Imprimerie de N. H. NYON, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1791.